

DEPARTEMENT  
DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT  
DE CHALONS EN  
CHAMPAGNE

CANTON DE  
CHALONS - 3

COMMUNE DE  
CHEPY

Date de convocation :

20 mai 2022

Nombre de  
Conseillers : 11

Présents : 10

Pouvoir : 1

Votants : 11

N° 1484/2022

Objet :

**Convention de  
transfert de gestion et  
d'entretien entre le  
département de la  
Marne et la Commune  
de Chepy RD 60 – hors  
agglomération**

- Sente piétonne -

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

ID : 051-215101395-20220531-1484-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente et un mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la Mairie de Chepy sous la Présidence de Monsieur ROUSSINET Jérôme, maire

Étaient présents Mesdames, Messieurs :

MENISSIER Martine, VILLÉ Gérard, DUROST Raphaël, ROBERT Pascal, CASERT Catherine, MAILLARD Dany, GIOVANNI Philippe, SOURDET Joëlle, RENAULT Sylvaine.

Ayant donné son pouvoir : Madame DIOUY Béatrice à Madame SOURDET Joëlle.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

**A été élue secrétaire :** Madame MENISSIER Martine.

Conformément aux dernières réunions Monsieur le Maire rappelle la nécessité de signer un accord conventionnel avec le Département de la Marne, conformément au projet de réalisation d'une sente piétonnière entre Chepy et Moncetz-Longevas, dont les travaux s'élevant à 9 444.00€ ont été accepté précédemment.

Après lecture, par Monsieur le Maire, des clauses présentes dans la convention ci-dessous :

### **Convention de transfert de gestion et d'entretien**

**entre le Département de la Marne**

**et la Commune de CHEPY**

**RD 60 – hors agglomération**

Réalisation d'une sente piétonne  
sur le domaine public départemental

**Entre :**

*Le Département de la Marne*, domicilié 40 rue Carnot à Châlons-en-Champagne (51000), représenté par son Président dûment autorisé à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil départemental de la Marne ci-après désigné

« Département »

**Et**

*La Commune de Chepy*, domiciliée 20 rue Saint-Jean à Chepy (51240), représentée par Monsieur le Maire dûment autorisé à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil municipal n°1484 en date du 31 mai 2022 ci-après désigné

« Commune »

**PREAMBULE**

La Commune de Chepy envisage la création d'une sente piétonne de 1.2 mètre de large en direction de la commune de Moncetz-Longevas le long de la RD 60, hors agglomération, afin de favoriser la mobilité.

Les dépendances du domaine public sur lesquelles est prévu cet aménagement appartiennent au Département de la Marne qui consent, dans ce but, par la présente convention, à ce que soit réalisé un transfert de gestion sur son domaine au profit de la commune de Chepy.

**- ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de gestion d'une parcelle appartenant au Département, destinée à être affectée à la création d'une sente piétonne revêtue. La Commune peut par la suite prévoir l'implantation d'une haie arbustive sur la séparation végétale (1,50 mètre) entre la RD 60 et la sente piétonne.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droit réel au profit de la Commune.

**- ARTICLE 2 – LOCALISATION DE L'ITINERAIRE OBJET DE LA CONVENTION**

Le projet, objet de la convention, se situe en bordure de la RD 60 côté droit, sens PR croissant, entre la limite du territoire communal (PR 6+515) et l'entrée d'agglomération matérialisée par le panneau EB 10/EB 20 (PR 6+776). A noter, la Commune détient les pouvoirs de police liés à la fixation des limites d'agglomération. En cas de modification de ces limites, l'arrêté correspondant devra être transmis au Département.

**- ARTICLE 3 – DEFINITION ET LOCALISATION DES ZONES EN TRANFERTS DE GESTION**

Les emprises transférées en gestion sont celles qui longent la sente en partant du bord de la chaussée de la RD60 côté droit et jusqu'à la limite entre le domaine

public départemental et les parcelles privées ; elles sont gérées par la Commune.

#### - **ARTICLE 4 – ENTRETIEN**

La Commune s'engage à réaliser à sa charge les missions d'entretien et d'exploitations suivantes :

- L'entretien de la structure de la sente piétonne, y compris des bordures de rives. Cet entretien inclut également le nettoyage, le ramassage des poubelles, le fauchage et l'entretien courant des emprises transférées en gestion.
- Dans le cas d'une implantation arbustive, cela comprend en plus :
  - La taille des végétaux pour contrôler le développement latéral et en hauteur afin d'éviter qu'ils n'empiètent sur la voirie et ne gêne la visibilité ;
  - Le remplacement des plants morts ;
  - Le paillage ou le désherbage de l'accotement, compris entre la RD 60 et la sente piétonne.

#### - **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE – ASSURANCES**

La Commune certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels occasionnés dans le cadre de l'exécution de ces tâches.

#### - **ARTICLE 6 – TRAVAUX REALISES PAR LE DEPARTEMENT**

Selon les impacts des travaux sur l'itinéraire transféré en gestion à la Commune, le Département informera au préalable la Commune pour intervenir. Le Département pourra également intervenir pour des travaux sans incidence ou d'urgence de sécurité.

#### - **ARTICLE 7 – TRAVAUX REALISES PAR LA COMMUNE**

Pour les parties transférées en gestion, la Commune demandera l'autorisation au Département dès lors qu'il y aura emprise sur le domaine public.

La Commune s'engage à respecter les règles en vigueur (normes, signalisation) pour toutes interventions sur ou depuis le domaine public départemental.

#### - **ARTICLE 8 – RESPONSABILITES**

Chacune des parties demeure responsable de la bonne exécution des compétences qui sont les siennes et de ses obligations telles que définies au titre de la présente convention, et par les textes réglementaires.

#### - **ARTICLE 9 – EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE**

Les pouvoirs de police seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur. La pose et l'entretien de la signalisation liée à l'usage de la sente piétonne est à la charge de la Commune.

#### - **ARTICLE 10 – INDEMNISATION**

La présente convention ne générant aucune dépense pour le Département, il ne sera dû aucune indemnisation.

**ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

**ARTICLE 12 – DUREE**

La présente convention de transfert de gestion entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, avec la possibilité de reconduction explicite dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les différends qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention seront, à défaut de règlement amiable, portés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

*Les Conseillers Municipaux acceptent, à l'unanimité* ladite convention, transférant à la Commune de CHEPY, la gestion et l'entretien du futur sentier piétonnier.

Extrait certifié conforme,  
Fait à Chepy, le 9 juin 2022.

**Le Maire,**

**J. ROUSSINET**

